Décision n° 4160 du 9 décembre 2019

M. B. c/ Agent judiciaire de l'Etat

Le Tribunal des conflits a été saisi de la demande d'un salarié protégé tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une indemnité réparant le préjudice qu'il estime avoir subi en raison de la durée excessive des procédures suivies devant les juridictions administrative et judiciaire.

Saisi pour la première fois sur le fondement de l'article 16 de la loi du 24 mai 1872, le Tribunal a été conduit à préciser les conditions d'application de ces dispositions.

Par décisions des 13 février et 27 mars 2007, l'inspecteur du travail et le ministre du travail ont refusé d'autoriser le licenciement pour motif économique du salarié titulaire d'un mandat de représentation du personnel. La demande de l'employeur tendant à l'annulation de ces décisions a été rejetée par jugement du tribunal administratif du 29 octobre 2007 et par arrêt de la cour administrative d'appel du 24 janvier 2012. Le salarié, qui avait parallèlement saisi le conseil de prud'hommes le 30 octobre 2007 d'une demande tendant au prononcé de la résiliation de son contrat de travail et au paiement de diverses indemnités, a été licencié pour faute lourde le 1er septembre 2008. Saisie d'un appel formé contre le jugement du conseil de prud'hommes du 1er décembre 2009, la cour d'appel a, après avoir sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour administrative d'appel, par arrêt du 26 juillet 2012, prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail et accueilli une partie des demandes indemnitaires. Cet arrêt ayant été partiellement cassé le 27 novembre 2013, la cour d'appel de renvoi a statué par un arrêt du 12 novembre 2014 qui a été partiellement cassé le 22 juin 2016. Alors que l'affaire était pendant devant la seconde cour d'appel de renvoi, une transaction est intervenue le 14 avril 2017 entre le salarié et son employeur.

Le salarié ayant saisi un tribunal de grande instance de sa demande indemnitaire, le juge de la mise en état s'est déclaré incompétent pour en connaître.

Le Tribunal rappelle qu'il est seul compétent pour connaître de la demande dès lors que les différentes instances rappelées ci-dessus concernaient le même litige relatif à la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé, la juridiction administrative étant seule compétente pour connaître de la contestation relative à l'autorisation administrative du licenciement et la juridiction judiciaire seule compétente pour connaître des demandes de résiliation du contrat et d'indemnisation de l'intéressé.

Le juge de la mise en état ayant renvoyé l'affaire devant le Tribunal, celui-ci rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 27 février 2015 il incombait au demandeur de saisir le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une réclamation préalable et de saisir ensuite, le cas échéant, le Tribunal de sa demande qui, en application de l'article 5 du même décret, devait être présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Invité à régulariser sa requête (V. en ce sens, TC, 28 février 2011, Sté Nathalie World Diffusion c/Sté Yacht club international de Saint Laurent du Var, n° 3763), le salarié a saisi le ministre d'une demande d'indemnisation, puis produit un mémoire signé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le ministre n'ayant pas répondu.

Le Tribunal rappelle que le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier au regard de ses spécificités et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures, le comportement des parties tout au long de celles-ci et l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre des parties, à ce que le litige soit tranché rapidement.

Appliquant ces critères au cas de l'espèce, il retient que la durée totale des procédures, d'une durée de près de neuf ans et demi, doit être regardée comme excessive et alloue une indemnité au requérant en réparation de son préjudice moral.